

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU 30 MARS 2023

N° VILLE\_2023DL048

**Date de convocation** : 24 mars 2023

**Nombre de conseillers en exercice** : 33

**OBJET** : PERSONNEL MUNICIPAL - Revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant

L'an deux mille vingt trois, le trente mars à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MAKHLOUF-MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEGUENG, Sylvie DOMER, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Henry DUARTE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

Excusés / pouvoirs : Alexandre DIOT (donne pouvoir à Sandra GAUSSUIN-PISKULA)

Excusés / absents : Pascal CAZZANIGA

Secrétaires de séance : Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Sandra GAUSSUIN-PISKULA

Rapporteur : Michel MALTRAIT

**Vu** le Code de la fonction publique en son article L732-2

**vu** le Code du travail : articles L3262-1 à L3262-3

**Vu** le Code du travail : articles R3262-1 à R3262-3

**Vu** le Code du travail : articles R3262-4 à R3262-11

**Vu** l'Ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions du travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant

**Vu** l'Arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres-restaurant

**Vu** l'avis du comité technique paritaire en date du 16 mars 2023

Il convient de rappeler que selon l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 relative aux droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale est définie comme l'action visant « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles,

notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Le bénéfice de l'action sociale implique une participation de l'agent à la dépense engagée, qui tient compte de son revenu et le cas échéant, de sa situation familiale.

La loi du 19 février 2007 modifiant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, intègre les prestations d'action sociale dans les dépenses obligatoires des collectivités territoriales juste après la rémunération des agents.

Aussi, les collectivités territoriales ont donc l'obligation de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses engagées pour la réalisation de ces prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la collectivité a adhéré à l'accord cadre porté par le centre de gestion, et propose aux personnels des titres restaurant d'une valeur faciale de 5€ avec une prise en charge de l'employeur à hauteur de 60 %.

En application des dispositions applicables, l'employeur détermine librement le montant de la valeur faciale des titres restaurant qu'il octroie à son personnel : aucune disposition n'impose de valeur minimale ou maximale des titres.

Toutefois, la valeur des titres restaurant est encadrée par les limites légales imposées à la contribution financière des employeurs. Ainsi, pour être exonérée de cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurant doit respecter 2 limites :

- être comprise entre 50 et 60 % de la valeur nominale du titre ;
- ne pas excéder la limite maximale d'exonération de la part patronale 5,92€ en 2022

Dans le cadre d'une politique sociale en faveur des agents, la ville souhaite améliorer le pouvoir d'achat des titres restaurant qu'elle attribue.

Vu l'avis favorable de la commission municipale permanente du 20 mars 2023,

**En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal,**

- **FIXE** la valeur unitaire des titres restaurant attribués par la Ville de Corbas à 7€ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023.
- **DIT** que la participation employeur s'élève à 60% de la valeur faciale du titre, soit 4,20 €, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023
- **DIT** que la participation des agents est fixée à 2,8 € par titre restaurant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023
- **DIT** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets chapitre 012 compte 6488 du budget.

Envoyé en préfecture le 05/04/2023

Reçu en préfecture le 05/04/2023

Publié le



ID : 069-216902734-20230330-VILLE\_2023DL048-DE

**Adopté à l'unanimité**

Les jour, mois, et an que dessus,  
au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme,